

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 469

présenté par

M. Giraud, Mme Robin-Rodrigo, M. Giacobbi, M. Chassaigne,  
M. Idiart, M. Morel-A-l'Huissier, M. Tardy, M. Forgues et M. Calvet

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

Le code l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – Dans le 2° de l'article L. 121-1, après le mot : « discrimination », sont insérés les mots : « et avec la proximité suffisante ».

II. – L'article L. 123-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « publics et au public, ainsi que de commerces. »

2° Dans le deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « patrimoine, », sont insérés les mots : « développer ou maintenir des surfaces commerciales en adéquation avec les besoins de la population locale, ».

3° Le huitième alinéa est complété par les mots : « , notamment la localisation et les surfaces dévolues aux entreprises commerciales soumises à autorisation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'inscrire dans le code de l'urbanisme le principe de la primauté des documents locaux d'urbanisme en matière d'urbanisme commercial.

Tout d'abord, en rajoutant dans l'article 1. 121-1 qui définit les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, la précision selon laquelle ils

---

sont pour objet d'assurer les conditions qui permettent d'assurer « sans discrimination et avec la proximité suffisante » la satisfaction des besoins présents et futurs en matière (...) d'activités économiques, notamment commerciales.

Ensuite, en introduisant également cette précision à trois endroits différents (diagnostic, orientations d'aménagement et règlement) dans le texte de l'article L. 123-1 qui définit en détail les objectifs et le contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU).